



Article 44

Autorisation d'exploiter dans la procédure fédérale coordonnée

¹ Pour autant que cet article ne prévoit pas d'autres dispositions pour cette procédure, l'art. 41 est applicable.

² L'autorité unique fait toujours collaborer l'office fédéral :

- a. si l'entreprise prévoit une mise en exploitation anticipée ;
- b. s'il s'agit du contrôle de l'entreprise ou de l'installation en vue de l'octroi de l'autorisation d'exploiter.

³ Si le contrôle en vue de l'octroi de l'autorisation d'exploiter révèle des défauts, l'autorité unique procède selon l'art. 43, al. 2. Elle consulte l'office fédéral pour déterminer les conditions nécessaires dans l'autorisation d'exploiter afin de protéger la vie et la santé des travailleurs.

Alinéas 1 et 2

Si une autorité unique a établi une approbation des plans de première instance dans le cadre de la procédure fédérale coordonnée pour la réalisation ou la transformation d'une entreprise ou d'un ouvrage, conformément à l'art. 7, al. 4, LTr et à l'art. 41 de la présente ordonnance, c'est également cette autorité qui établit l'autorisation d'exploiter nécessaire.

L'approbation des plans comme l'autorisation d'exploiter sont des décisions, c'est-à-dire des actes des autorités administratives fondés sur le droit public et réglant des cas individuels.

La procédure d'autorisation d'exploiter obéit aux mêmes règles que la procédure d'approbation des plans dans le cadre de la procédure fédérale coordonnée selon l'article 41 de la présente ordonnance. L'art. 41, al. 4, précise que les autres prescriptions de la loi et de la présente ordonnance s'appliquent. Les exigences formelles et techniques de protection de la vie et de la santé des travailleurs qui sont usuelles s'appliquent ici aussi sans restriction et ce notamment pour des raisons d'égalité de traitement entre les entreprises (voir commentaire de l'art. 43 OLT 4)

Dans la procédure fédérale coordonnée comme dans la procédure normale, une visite de réception sur place est un prérequis à l'octroi d'une autorisation d'exploiter. Cette visite vise à vérifier que l'ouvrage réalisé correspond aux plans approuvés. L'autorité unique doit toujours faire appel pour cela à l'Inspection fédérale du travail en tant qu'autorité spécialisée dans la protection des travailleurs.

L'Inspection fédérale du travail décide quant à elle sur la base des prescriptions existantes (LTr, LAA, LSPro, etc.) si elle doit faire appel à la CNA, à des organes d'exécution cantonaux ou à des organisations spécialisées pour le contrôle et pour l'établissement d'un corapport.

L'Inspection fédérale du travail indique dans son rapport le résultat du contrôle de réception quant au respect des exigences de la protection des travailleurs. L'autorisation d'exploiter est ensuite soit octroyée directement par l'Inspection fédérale du travail en accord avec l'autorité unique, soit intégrée dans l'autorisation globale donnée par l'autorité unique, conformément aux art. 62a et 62b LOGA.

Si l'on constate, de prime abord et durant la visite de réception, des défauts importants présentés



par l'ouvrage ou par une partie de celui-ci et que l'on doit en conclure que les exigences de la loi ne sont globalement pas remplies ou qu'il y a une mise en danger sérieuse de la vie ou de la santé des travailleurs, il faut faire cesser ou limiter l'activité dans le bâtiment et les locaux en question ou encore aux installations concernées jusqu'à ce qu'il soit remédié aux défauts concernés, à moins que le danger n'en soit accru. Cette mesure préventive se fonde sur l'art. 77 OLT 1 et 67 OPA.

Des mesures ayant des conséquences de cette importance doivent être formulées dans une décision et faire l'objet d'une concertation entre l'autorité unique, l'autorité spécialisée et l'autorité cantonale. L'autorité compétente communique à l'employeur ou au maître d'ouvrage si une activité peut être poursuivie et si oui dans quelle mesure. L'autorisation d'exploiter ne sera délivrée qu'une fois les défauts supprimés.

Alinéa 3

Si l'on constate, de prime abord et durant la visite de réception des bâtiments, locaux et installations, que les exigences de la protection de la santé et de la sécurité du travail sont remplies dans une large mesure et que les défauts constatés ne sont que de faible ou moyenne importance, l'autorisation d'exploiter peut alors être octroyée, assortie des réserves nécessaires (voir aussi le commentaire de l'art. 43 OLT 4).

Si l'autorité unique constate au moment de la visite de réception que des locaux ou des installations ne figurant pas dans les plans approuvés ont été réalisés, il lui appartient de décider si une procédure d'approbation des plans a posteriori est nécessaire. Conformément à l'art. 41 OLT 4, elle consulte pour cela l'Inspection fédérale du travail.

De tels cas sont à évaluer selon les indications ci-après :

Si le contrôle sur place en vue de la réception de l'ouvrage démontre que les exigences de protection des travailleurs en matière de sécurité et de protection de la santé sont largement respectées,

les plans seront soumis après coup, si nécessaire dans leur forme corrigée. Pour autant qu'aucun manquement grave ne soit constaté et que toutes les exigences soient remplies, l'autorisation d'exploiter sera octroyée directement (procédure simultanée d'approbation des plans et d'octroi de l'autorisation d'exploiter). Les plans soumis et un résumé du procès-verbal de réception constituent alors le dossier d'approbation des plans.

Si le contrôle sur place en vue de la réception de l'ouvrage démontre que la réalisation présente des lacunes mineures ou de gravité moyenne, les plans corrigés seront soumis sans retard à l'autorité. Après l'approbation des plans, une autorisation provisoire d'exploiter, assortie des mesures de correction nécessaires et d'un délai d'exécution adapté, pourra être octroyée. Pour des raisons d'économie de moyens, l'approbation des plans sera intégrée à l'autorisation provisoire d'exploiter. L'autorisation d'exploiter ne sera délivrée qu'une fois toutes les conditions légales remplies et les mesures ordonnées ultérieurement prises.

Si le contrôle sur place en vue de la réception de l'ouvrage démontre des lacunes graves de l'installation ou d'une partie de celle-ci, de sorte qu'elle ne remplit pas les exigences légales et/ou peut menacer la santé ou la vie des travailleurs, l'exploitation de l'installation ou de la partie en question ne peut commencer ou le peut de manière limitée (arrêt partiel ou total de l'installation). Les autorités compétentes communiqueront immédiatement à l'employeur ou au maître d'œuvre, sous forme de décision, si et dans quelles conditions les activités peuvent débuter ou être poursuivies. Puis, il y a lieu d'entamer une procédure ordinaire selon les articles 7 LTr et 37 et suivants de la présente ordonnance. Vu la gravité des lacunes et leur potentiel de risque élevé on ne saurait renoncer à une procédure d'approbation des plans a posteriori aussi complète que possible. Cette procédure engendre des coûts importants pour l'employeur ou le maître d'œuvre. Elle se limitera donc à l'installation ou à la partie d'installation présentant effectivement un risque potentiel important et à ses environs immédiats.